



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

N° A2017/21 2. URBANISME 2.1 DOCUMENTS D'URBANISME 2.1.2 PLU

ARRETE CONSTATANT LA MISE A JOUR DES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHAVILLE

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5219-5,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chaville approuvé par délibération du Conseil municipal du 5 avril 2012, modifié le 17 décembre 2015, mis à jour le 25 novembre 2016,

VU le Décret du 21 septembre 2016 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques,

VU le courrier du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 13 avril 2017 transmettant les annexes écrites et les plans des servitudes d'utilité publique mis à jour, prenant en compte le décret du 21 septembre 2016 abrogeant les servitudes radioélectriques instituées notamment sur la commune de Chaville par décret du 25 mai 1984, et demandant la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

CONSIDERANT que l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme de Chaville,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les servitudes d'utilité publique figurant en annexe du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chaville sont mises à jour à la date du présent arrêté, conformément à l'annexe écrite et aux plans transmis par le Préfet des Hauts-de-Seine par courrier en date du 13 avril 2017.

ARTICLE 2 : Le document « Servitudes d'Utilité Publique - Annexes – Edition du 16/01/2017 » ci-annexé est ajouté aux annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chaville.

ARTICLE 3 : Le plan des Servitudes d'utilité Publique se trouvant en annexe du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chaville est remplacé par les trois plans suivants ci-annexés :

- Plan des Servitudes d'utilité Publique, servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel, culturel et sportif (A7-AC1-AC2) - Plan 1/3 – échelle 1/5000è -source DRIEA IF/UD 92/SPAD/PUP – janvier 2017
- Plan des Servitudes d'utilité Publique, servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (I4-T1-T5-PT1-PT2-PT3) - Plan 2/3 - échelle 1/5000è - source DRIEA IF/UD 92/SPAD/PUP – janvier 2017
- Plan des Servitudes d'utilité Publique, servitudes relatives à la sécurité publique (PM1) - Plan 3/3 - échelle 1/5000è -source DRIEA IF/UD 92/SPAD/PUP – janvier 2017

ARTICLE 4 : Le dossier du PLU intégrant la mise à jour est tenu à la disposition du public d'une part, au siège de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest, 9 Route de Vaugirard, CS90008, 92197 Meudon Cedex, aux jours et heures d'ouverture au public, et sur son site internet www.seineouest.fr et d'autre part, à l'Hôtel de Ville de Chaville, Direction de l'Urbanisme, 1456 avenue Roger Salengro, 92370 Chaville, aux jours et heures d'ouverture au public et sur le site de la ville www.ville-chaville.fr.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché d'une part, au siège de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, 9 Route de Vaugirard, CS90008, 92197 Meudon Cedex, et d'autre part, à l'Hôtel de ville de Chaville situé 1456 avenue Roger Salengro, 92370 Chaville, pendant un mois.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Dans ce même délai un recours gracieux pourra être adressé à l'auteur de la décision. Le recours contentieux devra alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la réponse. Il est précisé que le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux équivaut à une décision de rejet du recours gracieux.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté ainsi que l'annexe écrite et les plans des servitudes d'utilité publique annexés seront adressés à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement;
- Monsieur le Maire de Chaville.

Fait à Meudon, le

23 AOUT 2017



Le Président de l'établissement public territorial

Pierre-Christophe BAGUET